Une décision du Conseil d'État en faveur de la reconnaissance en IGP du Miel des Landes

Par sa décision du 12 mars 2025, le Conseil d'État a validé la procédure visant à l'enregistrement en IGP de la dénomination « Miel des Landes », dont le cahier des charges avait été homologué par arrêté le 17 août 2023. La demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée du Miel des Landes est en cours d'examen par la Commission européenne.

Bénéficiant d'une réputation acquise au moins depuis le XIXème siècle, le « Miel des Landes » couvre le vaste plateau qui longe la côte Atlantique du sud du département des Landes jusqu'à la pointe de Grave et dont l'extrémité orientale se situe à Nérac. Le cahier des charges du « Miel des Landes » avait été homologué par arrêté le 17 août 2023. Plusieurs opérateurs du secteur avaient demandé au Conseil d'État l'annulation de l'arrêté par une requête, enregistrée le 24 octobre 2023.

L'instruction du dossier se poursuit au niveau européen

Par une décision du 12 mars 2025, le Conseil d'État a validé la reconnaissance du Miel des Landes en vue de son enregistrement en IGP et rejeté la requête de ces opérateurs. Le Conseil d'État a ainsi reconnu les spécificités du « Miel des Landes », notamment ses qualités organoleptiques résultants de « l'expression d'un territoire marqué par un sol sableux, par une multiplicité des espèces florales qui permet l'étalement de la récolte du miel », ainsi que les savoir-faire particuliers de ses apiculteurs.

La demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée du Miel des Landes est en cours d'examen par la Commission européenne. S'il obtient l'IGP, le Miel des Landes deviendrait le 4e IGP de miel en France.

Source URL: *https://www.inao.gouv.fr/odg-decision-ce-miel-des-landes*

List of links present in page

1. https://www.inao.gouv.fr/protection